



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

9 COM

CLT-14/9.COM/CONF.203/3/REV
Paris, 18 décembre 2014
Original : français

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Neuvième réunion
Siège de l'UNESCO
18 au 19 décembre 2014

Point 5 de l'ordre du jour provisoire : Protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation

Conformément à la décision 8.COM 7, le présent document examine les modalités procédurales et opérationnelles permettant au Comité de suivre et de superviser, de manière discrétionnaire, l'application du Deuxième Protocole par le biais de l'envoi de missions techniques sur le terrain en cas de conflit armé, y compris d'occupation. A cet égard, il est expliqué que, en aval de la décision du Comité d'envoyer une mission technique sur le terrain, le consentement des Parties au conflit constitue l'une des conditions *sine qua non* à l'envoi de telles missions techniques.

Le présent document mentionne également, à titre illustratif, certains objectifs de résultat qui pourraient être assignés dans le cadre de l'envoi de missions techniques, tout en soulignant que, par le biais de l'assistance internationale, le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé peut être mobilisé au titre de source de financement.

Projet de décision : paragraphe 18.

INTRODUCTION

1. Lors de sa huitième réunion en décembre 2013, le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après le « Comité ») a adopté la décision 8.COM 7, par laquelle il invite le Secrétariat :

« à préparer pour sa neuvième réunion un document proposant des actions concrètes, y compris l'envoi de missions techniques sur le terrain, conformément au Deuxième Protocole et à ses Principes directeurs, qui permettraient de suivre l'état de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation ».
2. Cette décision fait suite aux débats qui se sont tenus au sein du Comité en décembre 2013, et au cours desquels le Comité a examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/7 relatif aux dispositions et mécanismes de la Convention de La Haye de 1954 et du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 (ci-après le « Deuxième Protocole ») ayant trait à la protection des biens culturels en territoire occupé.
3. Le présent document de travail a été soumis à l'attention des membres du Bureau du Comité lors des consultations informelles tenues entre ce dernier et le Secrétariat le 20 mai 2014 et le 25 septembre 2014. Des commentaires ont été reçus, et peuvent être consultés sur le site internet de la 9^{ème} Réunion du Comité¹.
4. Sans préjudice de la palette d'actions que le Comité pourrait mettre en place à sa discrétion conformément au Deuxième Protocole pour suivre l'état de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation (e.g. prise de contact avec les Parties concernées ; demande d'informations sur l'état de protection des biens culturels ; instauration d'un dialogue avec les autorités compétentes des Parties ; et , formulation de recommandations à l'attention des Parties concernées), le présent document se concentre essentiellement sur l'envoi de missions techniques sur le terrain.
5. L'envoi de missions techniques sur le terrain en vue de suivre l'état de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation, soulève une série de questions d'ordre juridique et pratique. Ainsi, tout en abordant leurs modalités opérationnelles et procédurales, convient-il également de rappeler les objectifs qui président à l'envoi de telles missions, ainsi que les dispositions du Deuxième Protocole qui, juridiquement, les fondent (I). En marge de ces considérations fondamentales, il est également important de souligner le rôle du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après le « Fonds ») comme source de financement (II).

I. Modalités opérationnelles et procédurales relatives à l'envoi de missions techniques sur le terrain

6. Les attributions du Comité dans le cadre de l'article 27 du Deuxième Protocole incluent, notamment, le suivi et la supervision de l'application du Deuxième Protocole. Dans le cadre de cette attribution, le Comité peut juger nécessaire ou approprié d'envoyer une ou des mission(s) technique(s) sur le terrain aux fins de suivre et d'évaluer l'état de protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation. En effet, comme le souligne les conclusions du document CLT-13/8.COM/CONF.203/7²:

« [...] en vertu de l'article 27 du Deuxième Protocole, le Comité peut se charger de protéger des biens culturels en territoire occupé. Il [le Comité] peut [...] suivre et évaluer l'état des biens culturels en territoire occupé et, par exemple, décider

¹ Disponible sur : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/the-committee/9th-meeting-of-the-committee/>

² La décision 8.COM 7 adoptée au cours de la huitième réunion du Comité souligne notamment que :
« Le Comité,

[...]

8. Approuve les conclusions reprises aux paragraphes 74 à 76 du document CLT-13/8.COM/CONF.203/7 [...]

d'envoyer dans des territoires occupés des missions analogues à celles qui ont déjà été conduites par le Secrétariat. Les objectifs de ces missions seraient, à un certain niveau, **de suivre les progrès de la protection des biens culturels** et, à un autre niveau, **de veiller à ce que les dispositions relatives à la protection des biens culturels sur le terrain**, en particulier celles de l'article 9 du Deuxième Protocole, sont respectées »³.

L'article 27 du Deuxième Protocole, et plus précisément son paragraphe 1 (c), constitue donc la base juridique de toute mission technique envoyée par le Comité sur le terrain pour suivre l'état de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation.

7. L'objectif de telles missions techniques, comme le souligne les conclusions du document CLT-13/8.COM/CONF.203/7, est double : d'une part, elles ont pour objet de suivre les progrès de la protection des biens culturels et, d'autre part, de veiller à ce que les dispositions relatives à la protection des biens culturels, y compris celles visant spécifiquement la protection des biens culturels en territoire occupé, soient respectées. En outre, il est également capital de souligner que ces missions techniques n'ont aucunement pour objet d'aborder d'une quelconque manière les revendications des Parties au conflit n'intéressant pas directement la protection des biens culturels telle qu'elle est organisée par la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole.
8. La base juridique ainsi que les objectifs des missions techniques que le Comité pourrait décider d'envoyer sur le terrain ayant été rappelés, il convient de s'intéresser à leurs modalités opérationnelles et procédurales.
9. Le principe clé qui régit l'envoi de missions techniques sur le terrain par le Comité est le consentement des Parties au conflit. Cette exigence se justifie par de nombreuses raisons, notamment :
 - Le respect de la souveraineté des Parties ;
 - Les impératifs liés à la sécurité du personnel de la mission technique ; et,
 - Le bon déroulement de la mission technique.
10. Aux fins de l'envoi d'une ou de mission(s) technique(s) sur le terrain, le Comité définit, à titre illustratif, leur durée, leur composition et leurs objectifs de résultat. En ce qui concerne les objectifs de résultat, pour illustrer le propos, ces derniers peuvent de manière non exhaustive consister en :
 - L'évaluation de l'état des biens culturels en vue de prévenir leur dégradation ;
 - La détermination des actions à mener en vue d'assurer leur protection et, le cas échéant, leur restauration ;
 - Le marquage des biens culturels ; et,
 - La sensibilisation des personnes (militaires et/ou civils) et, en particulier, celles vivant à proximité de biens culturels aux règles fondamentales en matière de protection des biens culturels.
11. Les Parties au conflit devraient coopérer avec le Comité à la conclusion des termes de référence de toute mission technique envoyée sur le terrain par ce dernier.
12. Lorsque le Comité se prononce sur l'opportunité de suivre et de superviser l'application du Deuxième Protocole en envoyant une mission technique sur le terrain dans le cadre du conflit armé ou de la situation d'occupation dont il est saisi, les Parties au conflit, si elles sont

³ Conclusions du document de travail CLT-13/8.COM/CONF.203/7 « La protection des biens culturels en territoire occupé ». Souligné par le Secrétariat

membres du Comité, ne peuvent participer au vote en application de l'article 26 (3) du Deuxième, lequel précise que :

« Les membres [du Comité] ne participent pas au vote sur toute décision concernant des biens culturels affectés par un conflit armé auquel ils sont parties »⁴.

13. En vue de parvenir dans les meilleurs délais à un accord négocié dans l'intérêt de la protection des biens culturels, il est également opportun que le Comité, au cas par cas, mandate à **titre personnel**, après avoir consulté les Parties au conflit et moyennant leur accord, toute personne compétente, en qualité d' « expert » ou de « personnalité » pour la protection des biens culturels dans le cadre du conflit armé ou de la situation d'occupation dont il a été saisi. En conséquence de ce mandat, l' « expert » ou la « personnalité » désigné fait rapport sur l'évolution de la situation à chaque session ordinaire du Comité, ainsi qu'à chaque session extraordinaire du Comité convoquée en lien direct avec la situation de conflit armé ou d'occupation.
14. Dans l'hypothèse où les Parties au conflit parviennent à un accord négocié sur les termes de référence d'une ou de plusieurs missions techniques à entreprendre, lesdites Parties (ou l'une d'entre elles uniquement) peuvent demander au Comité, conformément aux dispositions du Deuxième Protocole, une assistance internationale, y compris une assistance financière, en vue d'assurer la réalisation effective des activités envisagées dans ledit accord.

Utilisation envisageable du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé afin de financer l'envoi de missions techniques

15. Après avoir examiné les modalités opérationnelles et procédurales relatives à l'envoi de missions techniques sur le terrain en cas de conflit armé, y compris d'occupation, il y a lieu d'examiner la source de financement qui permettrait au Comité de répondre à une demande d'assistance internationale formulée, le cas échéant, par les Parties au conflit, voire une seule d'entre elles, en vue d'assurer la mise en œuvre effective des missions techniques envisagées conformément à l'accord négocié par ces dernières. En la matière, le Fonds instauré par l'article 29 du Deuxième Protocole apparaît comme la source de financement idoine. Par conséquent, le Comité peut, en mobilisant les ressources du Fonds, octroyer une assistance internationale aux Parties au conflit, en vue de leur permettre de mettre en œuvre l'accord négocié entre elles.
16. D'un point de vue juridique, le Fonds peut être utilisé conformément à l'article 29(1)(b) du Deuxième Protocole, lequel prévoit que :

« une assistance financière ou autre pour soutenir des mesures d'urgence, des mesures provisoires ou toute autre mesure de protection des biens culturels en période de conflit armé ou de rétablissement suivant immédiatement la fin des hostilités, conformément à l'alinéa a) de l'article 8 [du Deuxième Protocole] notamment ».

Plus précisément, dans le cadre de l'article 32 du Deuxième Protocole, le Comité peut, comme le souligne le paragraphe 111 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole (ci-après les « Principes directeurs ») et conformément aux Orientations arrêtées par la Réunion des Parties en vertu de l'article 23 (c) Deuxième Protocole, octroyer une assistance internationale en vue de mettre en œuvre des mesures préparatoires, d'urgence ou de rétablissement post-conflit en mobilisant le Fonds.

17. Dans le cas où le Comité considère que les missions techniques envisagées dans le cadre de l'accord négocié par les Parties au conflit s'apparentent à des mesures d'urgence ou de

⁴ Si l'article 26 (3) du Deuxième Protocole évoque « [...] toute décision concernant des biens culturels affectés par un conflit armé [...] », il va sans dire néanmoins que la formulation arrêtée englobe également « l'occupation ».

rétablissement post-conflit, ces dernières peuvent faire l'objet d'un financement grâce aux ressources du Fonds.

18. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 9.COM 3

Le Comité,

1. Rappelant la décision 8.COM 7 relative à la protection des biens culturels en territoire occupé qu'il a adoptée à sa huitième réunion,
2. Ayant examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/3,
3. Réaffirme l'importance du mandat qui lui a été attribué en vertu de l'article 27 (1) (c) du Deuxième Protocole, et notamment dans le cadre du suivi de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation ;
4. Encourage les Parties à un conflit armé ainsi que les Parties au Deuxième Protocole de 1999 à attirer son attention sur la situation des biens culturels affectés par un conflit armé ou une situation d'occupation, et à mettre en œuvre de bonne foi leurs obligations en vertu du Deuxième Protocole de 1999.